



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 32/2021 E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif au regroupement et à l'extension de l'élevage laitier exploité par le GAEC
BOUREL DE LESCOAT aux lieux-dits «Lescoat», «Prat Quilliou» et «Guer Bihan»
sur le territoire de la commune de PLOUIGNEAU**

**Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 janvier 2013 au GAEC CH'TI BREIZH pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et la suite ainsi que de 114 bovins à l'engraissement soumis au régime de la déclaration au lieu-dit Lescoat à Plouigneau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201990125-2014 DT du 21 octobre 2014 accordant une dérogation aux distances d'implantation de bâtiments et d'annexes d'élevage par rapport aux tiers ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 4 mai 2020 par laquelle le GAEC CH'TI BRIZH devient le GAEC BOUREL DE LESCOAT ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2020 par le GAEC BOUREL DE LESCOAT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre du regroupement et de l'extension de son élevage bovin laitier, sis à Lescoat, en Plouigneau, assortie de l'arrêt d'activité de son atelier bovin viande, sur les sites de Lescoat, Prat Quilliou et Guer Bihan en Plouigneau ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 24 juin 2020 ;

VU le dossier complété déposé le 1^{er} septembre 2020 et le 26 octobre 2020 ;

VU la décision de dossier complet et régulier en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 30 novembre 2020 au 27 décembre 2020 inclus dans la commune de Plouigneau ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 10 décembre 2020, commune de Plouigneau

VU les observations du public recueillies entre le 30 novembre 2020 et le 27 décembre 2020 inclus ;

VU les avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS), le 18 novembre 2020,

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2021 portant prolongation de deux mois du délai d'instruction ;

VU le rapport n° 2021 01176 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 23 avril 2021 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BOUREL DE LESCOAT justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement des installations de la zone NATURA 2000 « Rivière du Douron » (280 mètres) et l'absence d'incidence notable du projet sur la zone NATURA 2000 « Rivière du Douron » du fait de l'exclusion des flots 1 et 53 de la PAC 2019 du pétitionnaire, ainsi que la diminution de la production d'azote après projet suite à l'arrêt de l'atelier des bovins à l'engraissement ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets, activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin laitier exploitées par le GAEC BOUREL DE LESCOAT sur le site de Lescoat sur le territoire de la commune de Plouigneau (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2101	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b - de 151 à 400 vaches laitières	300 vaches laitières	E

(*) E enregistrement

Hébergement sur les sites de Prat Quilliou et Guer Bihan en Plouigneau des génisses de renouvellement de cheptel.

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
PLOUIGNEAU	Site de Lescoat	B	831, 832, 834; 835
	Site de Prat Quilliou	B	173, 627, 823, 826
	Site de Guer Bihan	A	2054, 2056, 2059, 2063

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 janvier 2020 reçu complet et régulier le 1^{er} septembre 2020 et le 26 octobre 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral N°29199245-2008/DT du 10/10/2008 et arrêté préfectoral N°29199012-2014/DT du 21/10/2014) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- maintien de l'exploitation sur les sites de « Lescoat », « Prat Quilliou » et « Guer Bihan » en PLOUIGNEAU, de bâtiments et annexes d'élevages existants implantés à moins de 100 mètres de tiers. . .

Les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- maintien de l'exploitation du puits existant implanté à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes existants sur le site de « Lescoat » en PLOUIGNEAU.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1: Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 05 MAI 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Plouigneau commune d'implantation
- Mairies de Garlan, Plouégat-Guerrand, Lannéanou, communes du rayon d'affichage
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC BOURREL DE LESCOAT - Lescoat - 29610 PLOUIGNEAU